

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Bruxelles, le 31 août 1990.

VI/RDB/ML/733/MCL/2908.

- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Présidents des pouvoirs organisateurs des écoles libres subventionnées;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement gardien, primaire, secondaire, spécial, de promotion sociale et supérieur, à l'exclusion de l'enseignement universitaire organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

- Aux Membres des services d'Inspection et de Vérification des établissements précités;
- Aux Associations de parents reconnues;
- Aux syndicats du personnel enseignant;

Année scolaire 1990-1991.

15675 U 325
OBJET : Organisation des cours de religion islamique dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. Engagement des maîtres spéciaux et/ou des professeurs de religion islamique.

Par décision intervenue le 3 juillet 1990, la Conférence interministérielle de la Politique de l'Immigration a invité :

- le Ministre de la Justice à créer un "Conseil provisoire des Sages" chargé de formuler des propositions visant l'organisation du culte islamique en Belgique;
- les Ministres communautaires responsables de l'Education et de l'Enseignement à porter à la connaissance des différents pouvoirs organisateurs d'enseignement la procédure d'engagement des maîtres spéciaux et/ou des professeurs de religion islamique arrêtée pour la seule année scolaire 1990-1991.

En conséquence, et dans le respect des dispositions qui régissent l'engagement de ce personnel enseignant, les pouvoirs organisateurs sont autorisés, à titre provisoire et uniquement pour l'année scolaire 1990-1991, à reconduire les engagements des maîtres spéciaux et/ou des professeurs de religion islamique contractés pendant l'année scolaire 1989-1990 et ce, sans attendre ni solliciter une nouvelle proposition du chef du culte concerné.

Tout empêchement à l'application de ce qui précède sera signalé par l'envoi de l'annexe à cette circulaire à la Direction générale dont relève le niveau et le type d'enseignement concerné et ce, pour le 1er octobre au plus tard.

Il appartiendra à chaque Direction générale de soumettre, au "Conseil provisoire des Sages" et pour avis sur la procédure à suivre, les cas particuliers signalés par les P.O.

Nous invitons les responsables des P.O. ainsi que les Chefs d'établissement à porter ce qui précède à la connaissance des maîtres spéciaux et/ou professeurs de religion islamique concernés.

Le Ministre de l'Education et de
la Recherche scientifique,

Yvan ~~Y~~LIEFF

Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport et
du Tourisme et des Relations
internationales,


Jean-Pierre DRAPE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



Annexe à la Circulaire ministérielle
VI/RDB/ML/733/MCL/2908.

Important : à transmettre
au plus tard
le 1er octobre
1990.

OBJET : Année scolaire 1990-1991.
Organisation des cours de religion islamique dans l'en-
seignement organisé et subventionné par la Communauté
française. Engagement des maîtres spéciaux et/ou des
professeurs de religion islamique.

Pouvoir organisateur concerné :

Ecole concernée :



Niveau et type d'enseignement concernés :

Monsieur/Madame Nom :
 Prénom :
 fonction :
 adresse :
 n° tél. :

agissant au nom du P.O. - de l'école précitée(e) déclare qu'il n'est
pas possible d'appliquer les dispositions prévues dans la
circulaire précitée pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....

Fait à le.....

Signature,

Document transmis à :